

## Décisions

### Décision 7968, 12 janvier 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Transporteurs du bois privé du Nord inc.

##### — Contribution

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7968 du 12 janvier 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de l'Association des Transporteurs du bois privé du Nord inc. lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 6 décembre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc.\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35-1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc. est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, du suivant:

«**3.3.** Toute personne ou société visée par l'article 1 doit payer à l'association une contribution supplémentaire équivalant à 0,50 \$ la tonne de bois qu'elle transporte, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par année, pour l'ensemble des camions qu'elle utilise.

Cette contribution doit être payée le dernier jour ouvrable du mois suivant celui où le bois a été transporté. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41831

\* Les seules modifications au Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc. (2002, *G.O.* 2, 2939), approuvées par la décision 7524 du 17 avril 2002, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7810 du 20 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2759).